



AVIS A.899

**RELATIF AU PROJET DE RÉFÉRENTIEL DE BASE
EN MATIÈRE DE CRITÈRES D'ACCESSIBILITÉ POUR
LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

Adopté par le Bureau du CESRW le 19 novembre 2007

SOMMAIRE

1. EXPOSÉ DU DOSSIER	3
1.1. DEMANDE D'AVIS	3
1.2. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS	3
1.2.1. Contexte	3
1.2.2. Objectif du référentiel	3
1.2.3. Définition	4
1.2.4. Méthodologie	4
1.2.5. Faisabilité technique et financière	4
1.2.6. Contenu du référentiel	4
2. AVIS	5
2.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	5
2.1.1. Un projet large et transversal	5
2.1.2. Articulation avec les dispositions régionales et fédérales existantes	5
2.1.3. Application opérationnelle et impact budgétaire	6
2.1.4. Information des professionnels	7
2.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES	7

1. EXPOSE DU DOSSIER

1.1 DEMANDE D'AVIS

En date du 10 mai 2007, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture un projet de référentiel de base en matière d'accessibilité, pour les personnes à mobilité réduite, des espaces et des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif en Région wallonne.

Le 30 mai 2007, le CESRW a été saisi d'une demande d'avis sur ce projet de référentiel. Sont également consultés :

- le Conseil supérieur du tourisme;
- le Conseil consultatif wallon des personnes handicapées;
- le Conseil wallon du troisième âge;
- le Conseil wallon des établissements de soins.

Le Gouvernement wallon justifie ces consultations par l'importance des enjeux économiques pour les divers secteurs concernés par l'accessibilité et le souci d'éviter toute discrimination.

Le 2 août 2007, un courrier a été adressé au Ministre P. MAGNETTE pour lui signaler que le CESRW souhaitait approfondir sa réflexion afin de lui transmettre un avis plus circonstancié dans le courant du mois d'octobre.

1.2 OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1.2.1 Contexte

Différentes **bases juridiques** sont mentionnées pour justifier l'initiative d'élaboration d'un référentiel d'accessibilité :

- Le Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment ses articles 3 (participation des PH à la vie en société), 4 (accès des PH aux services généraux), 7 (diffusion de l'information) et 8, 3° (programmes d'accessibilité).
- Le CWATUP, articles 414 à 416 (règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite).
- La loi du 25 février 2003 de lutte contre les discriminations directes ou indirectes (article 2, § 1^{er} et 4) prévoyant notamment la notion d'aménagement raisonnable.

1.2.2 Objectif du référentiel

L'objet du référentiel est de définir l'ensemble des **critères architecturaux et organisationnels** permettant de garantir une **accessibilité universelle** des espaces et bâtiments ouverts au public ou à usage collectif en Région wallonne. Cela concerne l'accès mais également l'utilisation et la circulation au sein de ces bâtiments pour toute personne à mobilité réduite (cf. personnes handicapées mais également personnes âgées, femmes enceintes, etc.). Le référentiel n'a pas de portée obligatoire.

Ces critères de référence doivent servir de base à l'octroi d'un futur **label «accessibilité»**. L'inscription de tout promoteur et/ou propriétaire de bâtiment dans la procédure de la labellisation se fera sur base volontaire et restera facultative. En outre, un principe de gradation devra être développé afin d'indiquer précisément le niveau d'accessibilité du bâtiment concerné.

Notons que le Gouvernement charge le Ministre de l'Action sociale d'informer les promoteurs concernés par le financement alternatif relevant de ses compétences¹ et les associations concernées de ces intentions.

¹ Selon une décision du 8 juin 2006 du Gouvernement wallon seraient notamment invités à tenir compte du référentiel dans l'élaboration de leur projet les *«bénéficiaires du financement alternatif des infrastructures médico-sociales – Secteur hôpitaux – Affectation de l'enveloppe CRAC 2»*.

1.2.3 Définitions

Les définitions sur lesquelles repose le projet de référentiel sont les suivantes :

Référentiel

«Le référentiel est la base dans laquelle figurent les exigences relatives aux critères d'accessibilité optimale en vue de l'octroi du label. Par nature, le référentiel n'a aucune portée obligatoire.»

Personnes à mobilité réduite

«Toute personne gênée dans ses mouvements en raison de sa taille, de son état, de son âge, de son handicap permanent ou temporaire ainsi qu'en raison des appareils ou instruments auxquels elle doit recourir pour se déplacer. Plusieurs facteurs peuvent diminuer l'aisance à circuler : la cécité, la surdité, la déficience intellectuelle, la grossesse, l'accident, les difficultés de compréhension de la langue ou simplement l'encombrement par l'utilisation d'un caddie, d'un landau, de colis, de bagages, etc.»

Accessibilité

«L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant une déficience, en réduisant, voire en supprimant les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement, d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres.»

1.2.4 Méthodologie

Le projet de référentiel a été élaboré sur base de la réglementation en vigueur complétée par les indices d'accessibilité et les méthodes déjà existantes développées par les associations disposant d'une expérience en la matière. Des réunions en groupe de travail avec ces associations ont été menées depuis juillet 2005.

Le référentiel complété et la procédure de labellisation y afférente seront présentés en seconde lecture au Gouvernement après la phase de consultation.

1.2.5 Faisabilité technique et financière

Une argumentation est présentée dans la note, basée sur une étude allemande, démontrant que les coûts générés par l'adaptation et la suppression ultérieure des barrières existantes à l'accessibilité sont plus élevés que si ces critères sont pris en compte dès la phase de conception d'une nouvelle construction.

1.2.6 Contenu du référentiel

Le référentiel liste les différents bâtiments concernés² et les normes et/ou critères qui devraient s'appliquer en matière d'accessibilité.³

² Le projet de référentiel concerne bien tout type de bâtiment accessible au public (ex. administration, aéroport, centre commercial, centre de formation ou de loisirs, cinéma, hôtel, pharmacie, etc.) dont la liste est énoncée au début du document.

³ Les aspects suivants sont mentionnés : le contact à distance, l'identification du bâtiment, la signalétique, le parking, le cheminement, la traversée, l'entrée, les rampes, les dispositifs de changement de niveaux, les couloirs, les escaliers, l'accueil, les portes, les toilettes-lavabos, la table à langer adulte, les SDB-douches, la salle d'attente-zone de repos, le bureau-salle de réunion, le vestiaire-cabine d'essayage, la chambre, la cuisine, la salle de restauration - le salon, les équipements, le magasin, la salle de spectacle – cinéma – conférence, la sécurité.

2. AVIS

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES

2.1.1 Un projet large et transversal

Le CESRW soutient l'initiative du Gouvernement wallon d'élaborer un référentiel de base en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Il relève que le projet de référentiel a pour objet de définir l'ensemble des **critères architecturaux et organisationnels** permettant de garantir une **accessibilité universelle** des espaces et bâtiments ouverts au public ou à usage collectif en Région wallonne, cette accessibilité visant l'accès mais également l'utilisation et la circulation au sein de ces bâtiments pour toute personne à mobilité réduite, au sens large.

Le CESRW trouve particulièrement judicieux que le projet de référentiel prenne en compte **l'ensemble des obstacles** à l'accessibilité, que ceux-ci résultent d'un handicap moteur mais aussi d'un éventuel handicap mental ou sensoriel ou de toute autre caractéristique gênant la personne dans sa mobilité.

Il lui semble par ailleurs important que le projet soit porté par l'ensemble du Gouvernement wallon afin d'en renforcer le **caractère transversal** et de favoriser son impact sur l'ensemble des politiques menées en région wallonne.

Le CESRW constate que le référentiel n'a, à ce stade, aucune **portée obligatoire**. Le Gouvernement wallon indique que ces critères de référence doivent servir de base à l'octroi d'un futur **label «accessibilité»**. Il précise toutefois que l'inscription de tout promoteur et/ou propriétaire de bâtiment dans la procédure de la labellisation se fera sur base volontaire et restera facultative. En outre, un principe de gradation devra être développé afin d'indiquer précisément le niveau d'accessibilité du bâtiment concerné.

Ces dispositions appellent les commentaires suivants.

2.1.2 Articulation avec les dispositions régionales et fédérales existantes

Le CESRW remarque, en effet, que le référentiel constitue un projet complexe et ambitieux dont les implications sur la législation existante risquent d'être importantes s'il devait être traduit en normes obligatoires.

Le CESRW relève tout d'abord la nécessité de veiller à l'articulation et à la compatibilité du projet de référentiel et du nouveau label qui en résulterait avec les normes existantes en matière de construction (cf. normes de sécurité/d'accessibilité), en envisageant progressivement l'adaptation de celles-ci.

Par ailleurs, certaines mesures présentes dans le projet de référentiel ont déjà une portée obligatoire (ex : normes issues du CWATUP). Il serait éventuellement utile de faire la distinction entre les mesures qui sont déjà d'application et celles proposées dans le projet de référentiel afin de pouvoir constater la réelle ampleur du dispositif et de ses conséquences.

A cet égard, les normes actuelles applicables en Région wallonne concernent essentiellement l'accessibilité motrice aux bâtiments telles que définies aux articles 414 et 415 du CWATUP⁴.

L'objectif est-il, à terme, d'adapter ces normes en fonction des critères élargis tels que définis dans le projet de référentiel ?

Le CESRW s'interroge également sur les liens éventuels avec les travaux menés au niveau fédéral dans le cadre de la **loi de lutte contre les discriminations** et la mise en œuvre des dispositions relatives aux «aménagements raisonnables» au profit des personnes handicapées au travail.⁵

2.1.3 Application opérationnelle et impact budgétaire

Le CESRW relève qu'un référentiel constitue une base de référence compilant l'ensemble des éléments à prendre en compte pour éliminer les obstacles à l'accessibilité, quitte à définir ensuite les normes à appliquer pour mettre en œuvre ces critères. Le Conseil s'interroge toutefois sur la **mise en œuvre opérationnelle** d'un tel exercice, à court ou moyen terme. Il formule, en outre, des craintes quant à l'**impact budgétaire** qui pourrait s'avérer non négligeable pour certains secteurs.

En effet, il y aurait certainement des coûts importants pour procéder aux aménagements nécessaires des bâtiments (équipements, surfaces,...) qui ne pourraient vraisemblablement être pris en charge par les promoteurs/propriétaires de bâtiments ni couverts par des subsides d'infrastructures. Dans certains secteurs, il est à noter que le pouvoir fédéral ne finance pas les normes complémentaires qui sont édictées par les entités fédérées.

Par conséquent, si le Gouvernement wallon devait juger opportun de rendre l'application du référentiel obligatoire, par exemple pour tout bâtiment public ou subsidié, le cas échéant, il conviendra au pouvoir politique de mesurer préalablement l'impact budgétaire d'une telle mesure et de prendre ses responsabilités en la matière (mise à disposition de moyens financiers suffisants).

Dans ce cadre, le CESRW recommande de tenir compte de l'intérêt d'**intégrer** ce type de normes dès la construction et l'aménagement d'un bâtiment plutôt que de devoir envisager des adaptations par après, ce qui semble entraîner un surcoût plus important comme le démontre l'étude mentionnée dans la note du Gouvernement wallon.

Les **organisations patronales** s'étonnent que, bien que le projet de référentiel n'ait aucun caractère contraignant, le respect des critères d'accessibilité du référentiel a tendance à devenir une condition préalable à l'octroi de subsides dans certains secteurs (cf. Conventions relatives au financement alternatif des infrastructures médico-sociales : CRAC 2).

Les **organisations syndicales** estiment, pour leur part, que si le référentiel était accepté et reconnu comme rassemblant tous les critères permettant d'assurer l'accessibilité à tous, il serait cohérent pour l'avenir qu'il devienne en tout cas une **obligation à respecter pour toute nouvelle construction publique ou subsidiée** dans le respect de la loi relative à la non discrimination. Ce d'autant plus qu'il est prouvé que les coûts d'une prise en compte à la construction sont moindres que ceux d'aménagements réalisés par la suite.

⁴ CWATUP (Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine), chapitre XVII ter – règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite, articles 414 et 415.

⁵ Loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et Décret wallon du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle, en application de la Directive européenne 2000/78/CE en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

2.1.4 Information des professionnels

En tout état de cause, le CESRW estime qu'il serait judicieux d'assurer une **large information** sur ce référentiel auprès du **public** et en particulier auprès des **architectes** et des **professionnels** du secteur. Ce type de préoccupation devrait être davantage répercuté au sein des écoles d'architecture.

2.2 CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Le CESRW note que le projet de référentiel liste les différents bâtiments concernés⁶ et les normes et/ou critères qui devraient s'appliquer en matière d'accessibilité.⁷

Ces dispositions appellent les commentaires suivants.

Il ne semble pas adéquat de mettre dans la même catégorie de bâtiments (service d'accompagnement et d'accueil) l'IPPJ et la consultation ONE. Cette dernière se faisant sur base volontaire.

Certaines mesures prévues dans le projet de référentiel ne relèvent parfois pas du seul pouvoir du gestionnaire du bâtiment et posent dès lors des difficultés d'application et de mise en œuvre (ex : exigence de 2 emplacements spécifiques de parking).

⁶ Le projet de référentiel concerne bien tout type de bâtiment accessible au public (ex. administration, aéroport, centre commercial, centre de formation ou de loisirs, cinéma, hôtel, pharmacie, etc.) dont la liste est énoncée au début du document.

⁷ Les aspects suivants sont mentionnés : le contact à distance, l'identification du bâtiment, la signalétique, le parking, le cheminement, la traversée, l'entrée, les rampes, les dispositifs de changement de niveaux, les couloirs, les escaliers, l'accueil, les portes, les toilettes-lavabos, la table à langer adulte, les SDB-douches, la salle d'attente-zone de repos, le bureau-salle de réunion, le vestiaire-cabine d'essayage, la chambre, la cuisine, la salle de restauration - le salon, les équipements, le magasin, la salle de spectacle – cinéma – conférence, la sécurité.